

Affiché le 14 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation accompagnée d'une note de synthèse décrivant l'ordre du jour et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Aurélie MEZIERE, Maire. Conformément à la loi, la séance était publique.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29

Date de convocation : 1^{er} février 2024

Étaient présents : Mme MEZIERE Aurélie, M. BESLE Rémi, Mme LE BIHAN Christine, M. GAUDIN Vincent, Mme HUGRON Valérie, M. ANNAIX Alain, Mme CHALET Jacqueline, M. LOHR Thierry, Mme NECTOUX Michaëlle, M. LEPINAY Joseph, M. LEROUX Patrice, Mme RENAUDIN Véronique, M. CABAS Anthony, Mme MOISAN Murielle, M. GOULAOUIC Robin, Mme HAMON Sandrine, Mme MENAGER Clémence, M. ROUSSEAU Bertrand, M. BELLANGER Éric, Mme CHEREL Cécile, M. MELLIER Arnaud, Mme OUARY-GLEMIN Magali (à partir de la reprise anticipée des résultats), M. MEVEL Julien (à partir des budgets primitifs 2024), Mme AUBIN Anne, M. BERTHELOT Olivier, M. GREFFIER Benjamin.

Absents excusés : Mme DEGUEN Armelle donne tout pouvoir à M. ANNAIX Alain, Mme POULIN Marie-Odile donne tout pouvoir à M. ROUSSEAU Bertrand, M. BLANDIN Pierre, M. BERTHELOT Olivier donne tout pouvoir à Mme LE BIHAN Christine.

Mme AUBIN Anne est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du **conseil municipal du 21 décembre 2023** est approuvé à l'unanimité des présents.

INSTANCES

Fonctionnement des assemblées : Etat des indemnités versées aux élus

L'article L. 2123-24-1-1 du CGCT dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions, exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du montant des indemnités versées en 2023 aux élus ainsi que les frais accessoires pour toutes les fonctions exercées en lien avec leur mandat municipal.

Fonctionnement des assemblées : Débat annuel sur la formation des élus (article L.2123-12 du CGCT)

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Pour rappel, le conseil a délibéré en 2021 sur le montant et les modalités de formation des élus. Dans le souhait d'encourager la formation de toutes et tous, l'enveloppe annuelle avait été fixée au plafond maximum autorisé, correspondant à 20 % du total des indemnités, soit 22 368,20 € pour 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur la formation des élus municipaux.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GESTION DES RESSOURCES

Finances communales : Reprise anticipée des résultats

Conformément à l'article R. 2311-13 du CGCT, il est proposé de constater les résultats anticipés de l'exercice 2023 et d'approuver leur affectation à l'exercice 2024. Cette affectation provisoire sera rendue définitive à l'issue de l'adoption du compte administratif de l'exercice 2023. Si le compte administratif faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil procédera à leur régularisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE les résultats de l'exercice 2023 pour le budget principal, le budget du lotissement Malagué 2 et le budget du Service de voirie intercommunal ;
- APPROUVE l'affectation des résultats telles que présentée.

Finances communales : Budgets primitifs 2024

Le conseil est invité à adopter l'ouverture des crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement dans le budget principal, lotissement Malagué 2 et service de voirie intercommunal. Le budget principal est voté par chapitre en section de fonctionnement, et par opération en section d'investissement. Les budgets annexes sont votés par chapitres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes dans les formes énoncées ci-avant ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances communales : Fiscalité directe locale

La commune doit fixer les taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) conformément aux prévisions de recettes fiscales prévues au budget.

Comme exposé lors du débat d'orientations budgétaires, il est proposé d'augmenter les taux d'imposition pour 2024 de 10 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant des taux d'imposition ci-dessus à savoir 41,53 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 49,72 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 24,05 % pour la taxe d'habitation pour l'année 2024 ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances communales : Modification du taux de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement vise principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux constructions et aménagements. L'article 1635 quater M du code général des impôts dispose que le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % ni excéder 5 %.

A Plessé, le taux est au plancher, ce qui lui rapporte environ 25 000 € par an en recettes d'investissement, alors que la commune dépense entre 50 000 € et 100 000 € par an d'investissements pour le renouvellement des voiries, et en moyenne 20 000 € par an de participation aux travaux d'investissement sur les réseaux électrique et l'éclairage public réalisés par le syndicat Territoire d'énergies 44. La commune dépense également environ 30 000 € par an d'achats de fournitures de voirie pour leur entretien courant et un peu plus de 10 000 € par an d'entretien et de réparations sur réseaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % à compter de l'année 2025,
- EXONERE totalement de la part communale :
 - o les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D,
 - o les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 - o les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
 - o les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique,

- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances communales : Modification du règlement budgétaire et financier : règles de gestion des provisions pour risque et charges, des admissions en non-valeur et des créances éteintes

Il est proposé de modifier le règlement budgétaire et financier (RBF) pour y préciser les règles de provisionnement, en ajoutant au IV.B.1. le paragraphe suivant : « Les créances non réglées dues à la commune datant de plus de 2 ans font l'objet d'une inscription en provision pour risques à hauteur de 50 % de leur montant. Lorsque la créance est due par une société placée en liquidation judiciaire, la provision est de 100 % de son montant. Les créances à inscrire en provisions sont constatées par le conseil municipal au moins 1 fois par an, sur la base d'un état produit par le service finances à partir de l'état des restes à payer fourni par le comptable public. »

Il est proposé de donner délégation à la maire et d'intégrer cette disposition au RBF par l'ajout d'un IV.B.2. rédigé comme suit : « L'admission en non-valeur consiste en un apurement comptable d'une créance irrécouvrable, mais dont l'action en recouvrement reste possible dès qu'il apparaît que le débiteur est de nouveau en capacité de régler la créance. Les admissions en non-valeur sont délibérées par le conseil municipal sur proposition du comptable public. Les décisions d'admissions en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 € sont déléguées à la maire selon la même procédure. » Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision de justice définitive qui s'impose à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Elles sont constatées par le conseil municipal sur proposition du comptable public. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DELEGUE à Mme la maire, dans les formes et conditions prévues par les articles L.2122-22, L.2122-23 et D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'admission en non-valeur de l'ensemble des titres de recettes dont le montant individuel ne dépasse pas 100 euros ;
- APPROUVE la modification du règlement budgétaire et financier ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE, SPORT ET CULTURE

Finances communales : subvention aux associations

Le projet d'attribution des subventions est proposé par le comité « Vie associative et citoyenne, sport et culture. ». Le versement des subventions se fera sous réserve de réception du contrat d'engagement républicain signé, conformément aux dispositions de l'article 10-1 modifié de la loi n° 2000-321 et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Subventions de fonctionnement : 23 847,70 € - Partenariats : 11 140,00 € - Subventions exceptionnelles : 2 562,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le tableau des subventions aux associations ci-dessus ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE ET JEUNESSE

Ecoles privées : convention avec l'école Sainte-Marie pour la pause méridienne

L'école Sainte-Marie a modifié ses rythmes scolaires pour revenir à 4 jours, supprimant de fait les TAP. Il convient donc d'abroger la convention, la commune n'ayant plus besoin d'employer du personnel de l'école.

Cependant, la commune souhaitant toujours disposer d'espaces au sein de l'école Sainte-Marie pour assurer la surveillance des élèves durant la pause méridienne, c'est pourquoi il est proposé de conclure une nouvelle convention qui prévoit que durant toute la durée du temps de pause méridienne de 12h15 à 13h20, les lundi, mardi, jeudi et vendredi des périodes scolaires, l'école Sainte-Marie met gratuitement à disposition de la commune la cour de récréation, et en cas de mauvais temps, la salle de motricité. L'école mettra aussi à disposition également des jeux et du matériel éducatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE la convention de mise à disposition de personnel communal pour la surveillance des élèves après le service de restauration scolaire municipale et pendant le temps d'activité pédagogique conclue avec l'école Sainte-Marie ;

- APPROUVE la nouvelle convention de mise à disposition de la cour et des locaux de l'école pour la surveillance des élèves de l'école primaire privée sur le temps de pause méridienne ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CADRE DE VIE ET TRANSITION TERRITORIALE

Patrimoine communal : vente à un particulier dans le lotissement Malagué 2

Le 11 mars 2022 la commune a vendu les parcelles Z 281 et Z 287 correspondant respectivement aux lots 11 et 12 du lotissement de Malagué 2 à M. DELAMARCHE Gwénaél. Ce dernier demande l'acquisition d'un passage de 2 mètres dans la parcelle communale Z 289, pour une surface d'environ 17,3 m², afin de pouvoir clôturer sa propriété. Le comité a donné un avis favorable pour une vente à 63,30 € du m², frais d'acte et de bornage à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la cession du terrain à M. DELAMARCHE aux conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CADRE DE VIE ET TRANSITION TERRITORIALE

Patrimoine communal : concession de stationnement dans le parc public de la commune

Le plan local d'urbanisme de la commune oblige la création de places de stationnement pour toute création de logement. Conformément à l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme, il est proposé d'octroyer une concession de stationnement d'une durée de 15 ans pour 14 places de parking tout au bout de la rue du Pont Brochet au Coudray pour le projet de hameau léger. Si, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, considérant que la concession est octroyée pour un projet communal, il est proposé d'acter qu'elle ne donnera pas lieu à paiement d'une redevance, le bénéficiaire en étant la mairie elle-même.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer à la commune une concession de stationnement de 14 places de parking rue du Pont Brochet au Coudray pour une durée de 15 ans dans le cadre du projet d'aménagement du hameau léger, à l'usage exclusif de ses habitants ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME ET ATTRACTIVITÉ

Voies douces : acquisition de parcelles pour la voie Plessé - Le Dresny

La commune s'est engagée, depuis 2021, dans un plan vélo qui vise à relier les zones de densité démographique par des itinéraires cyclables aussi rapides, agréables et sécurisés que possible. Le premier a vu le jour en 2023. Le groupe « plan vélo » a travaillé sur un 2^{ème} itinéraire reliant le bourg du Dresny à Plessé. Pour créer cet itinéraire sécurisé, la commune doit effectuer de nouvelles acquisitions de parcelles appartenant à l'EHPAD, pour une superficie totale de 2 371 m² pour un prix fixé à 1 € du m², frais d'actes et de bornage à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition d'une parcelle de 2 371 m² à l'EHPAD de Plessé aux conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AGRICULTURE, ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ

Patrimoine communal : acquisition de terrains forestiers régionaux

La Région des Pays de la Loire est propriétaire de près de 180 ha de terrains forestiers non bâtis en Loire-Atlantique et en Sarthe, relevant du domaine privé régional, et soumis au régime forestier. Ces terrains ont été acquis dans les années 1990, dans le but de mettre en place un dispositif de plantation afin de reboiser certains départements, dénommé Arbor. La politique à l'origine de l'acquisition de ces terrains forestiers n'étant plus d'actualité, la Région a proposé aux communes sur lesquelles ces terrains sont situés de s'en rendre propriétaires à titre gratuit, avec l'engagement de maintenir la pérennité du régime forestier et des plans d'aménagement élaborés en lien avec l'Office National des Forêts (ONF), de poursuivre les baux de chasse conclus sur ces parcelles et de prendre en charge les frais afférents à ces cessions.

La Commune de Plessé est concernée pour les parcelles cadastrées section ZX n°7, 8, 10, 11, 13, 20, 22, 24, 28 et 39 et ZW n°15, 20, 28, et 41, représentant une superficie de 103ha 04a 64ca (1 030 464 m²).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de se porter acquéreur des parcelles ci-dessus désignées et de prendre en charge les frais d'actes correspondants ;
- DÉCIDE de poursuivre le plan d'aménagement forestier conclu avec l'ONF et le bail de chasse en cours sur ces parcelles ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer les actes correspondants.

AGRICULTURE, ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ

Patrimoine communal : convention avec le syndicat Cher Don Isac pour l'entretien du ruisseau de Buhel

La commune a lancé un projet de renaturation de l'étang du Moulinet, situé le long de l'étang de Buhel, sur le cours du ruisseau de Basse-Marée, en amont du lavoir et de l'ancien moulin. Après une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études BIOSFERENN, il est proposé de faire réaliser les travaux par le Syndicat Cher-Don-Isac, et pour cela de conclure une convention avec ce dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention avec le syndicat Cher-Don-Isac pour la renaturation de l'étang du Moulinet ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Associations : représentation de la commune dans l'association Ples'seniors

L'association Ples'seniors a été fondée dans le but d'élargir l'offre de logements et de la faire correspondre aux besoins des seniors et des personnes à mobilité réduite, par la création d'habitats inclusifs, la mise en place d'un projet de vie social et partagé élaboré en co-participation avec les habitants de Plessé et la mise à disposition de lieux communs (bâti et jardins) mutualisés et ouverts sur la vie de la cité. L'adhésion est libre et n'entraîne le paiement d'aucune cotisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association PLES'SENIORS ;
- DÉSIGNE Alain ANNAIX, Armelle DÉGUEN et Anne AUBIN comme représentants de la commune au sein de son conseil d'administration,
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Retrouvez l'intégralité du conseil municipal sur le site www.commune-de-plesse.com et en mairie